

Pour l'élaboration d'un statut du courtier d'assurances

Volume 15, numéro 1, 1947

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103093ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103093ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1947). Pour l'élaboration d'un statut du courtier d'assurances. *Assurances*, 15(1), 37–41. <https://doi.org/10.7202/1103093ar>

Pour l'élaboration d'un statut du courtier d'assurances

Nous extrayons du numéro du 15 septembre 1946 de l'Argus, une proposition de loi présentée à la Chambre des députés, en France, par M. Félix Gouin en 1937. Adapté à nos besoins, ce projet de loi pourrait servir de base de discussion à ceux que préoccupe le statut du courtier qui, à l'heure actuelle, est aussi vague que possible.

37

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

« Le courtier d'assurance est le commerçant qui, sans dépendre directement ou indirectement d'aucun organisme d'assurance, emploie, à titre d'intermédiaire, son activité à provoquer dans le public la souscription des assurances diversés, reçoit d'une personne la mission de négocier les condition d'un contrat d'assurance, d'en préparer la rédaction au moyen des renseignements que cette personne lui a fournis sur la nature et les particularités des risques à assurer, et remplit à l'égard des entreprises d'assurances, comme conclusion de ses démarches, le rôle d'apporteur d'affaires rémunéré.

Article 2

Toute personne majeure de l'un ou l'autre sexe peut exercer les fonctions de courtier d'assurances, telles qu'elles sont définies à l'article premier ci-dessus, pourvu qu'elle remplisse les conditions ci-après :

a) Jouir de ses droits civils et n'être frappée d'aucune des incapacités prévues par l'article premier, paragraphe premier de la loi du 10 février 1931;

b) Justifier de son inscription au registre du commerce en qualité de courtier d'assurances, conformément au paragraphe 3 de la loi du 10 février 1931;

c) Exercer régulièrement et à titre principal les fonctions de courtier d'assurances; n'être pas fonctionnaire d'une administration publique ou privée;

d) Avoir subi avec succès les épreuves d'un examen de capacité professionnelle;

e) Déposer à la Caisse des dépôts et consignations en quatre versements séparés par intervalles de trois mois, un cautionnement minimum de cinq mille francs, en garantie de ses obligations professionnelles, le premier versement devant être effectué avant l'immatriculation et celle-ci devant être annulée au cas où les trois autres versements ne seraient pas effectués dans le délai imparti ci-dessus. Ce cautionnement sera ajusté dans le premier trimestre de chaque année, de manière à représenter 2% des sommes sur lesquelles la taxe sur le chiffre d'affaires due par le courtier a été acquittée au cours de l'année précédente.

f) S'affilier à une Chambre professionnelle de discipline et de surveillance.

Article 3

La profession de courtier d'assurances est ouverte dans les conditions ci-dessus aux étrangers résidant en France depuis cinq ans au moins, pourvu que dans leur pays d'origine les citoyens français jouissent de la même faculté.

Article 4

Toute Société habile à faire des actes de commerce pourra être reconnue et immatriculée comme courtier d'assurances, mais à la condition que tous les administrateurs, directeurs, gérants (ou associés des Sociétés en participation ou en nom collectif) remplissent personnellement les conditions prévues par l'article premier, paragraphe premier de la loi du 10 février 1931, qu'elle-même se conforme aux obligations prévues par les paragraphes *b. c. e. f* de l'article 2 ci-dessus, et que ses administrateurs-délégués et toutes personnes ayant pouvoir d'engager la Société, aient satisfait à l'examen de capacité prévu par le paragraphe *d* dudit article (La même obligation incombera à leurs successeurs éventuels, sous peine pour la Société de n'être plus reconnue comme courtier d'assurances et d'être rayée du tableau d'immatriculation).

Article 5

Toute personne ou Société désirant remplir les fonctions de courtier d'assurances en fait la déclaration au ministre du Travail qui fixe, s'il

y a lieu, la date de l'examen que doit subir le candidat, conformément à l'article 2, paragraphe *d* ci-dessus, et en avise le candidat.

Lorsque le ministre du Travail constate que le candidat remplit toutes les conditions prévues par la présente loi, il l'inscrit au tableau d'immatriculation de la profession.

Si le courtier inscrit vient de cesser de remplir les conditions fixées par la présente loi pour l'exercice de la profession, le Ministre procède à sa radiation du tableau d'immatriculation.

Article 6

Un règlement d'administration publique déterminera la forme de l'examen prévu par l'article 2, paragraphe *d* ci-dessus, ainsi que la composition du jury.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme de l'examen prévu par l'article 2, paragraphe *d* ci-dessus, ainsi que la composition du jury.

Il déterminera également l'organisation, le rôle et les devoirs des Chambres professionnelles de discipline et de surveillance.

Article 7

Toute personne qui, n'agissant ni comme agent pourvu d'un titre de nomination, ni comme démarcheur muni de la carte d'identité prévue par l'article premier, paragraphe 3 de la loi du 10 février 1931, se livrerait à des actes de courtage d'assurances sans s'être conformée aux prescriptions de la présente loi, se rendrait coupable du délit du courtage clandestin et serait punie d'une amende de 500 à 10.000 francs.

L'assureur qui aurait accepté les propositions de cet intermédiaire serait puni de la même peine.

Article 8

Les dispositions des articles 1er à 7 ci-dessus ne s'appliquent pas, sous réserve des cas d'incapacité prévus par la loi du 10 février 1931 :

a) Aux agents munis d'un titre de représentant d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances, en ce qui concerne la répartition des parts de risques non absorbées par les compagnies qu'ils représentent;

b) Aux employés salariés des entreprises d'assurances ou de leurs agents qui apportent des affaires à l'entreprise ou à l'agent qui les emploie;

c) Aux sous-agents et préposés des agents et des courtiers, en ce qui concerne les actes de courtage qu'ils accomplissent pour le compte des agents ou des courtiers qui les emploient.

Article 9

40 Le montant du cautionnement ne pourra être retiré de la Caisse des dépôts et consignations par celui qui aura constitué, en cas de cessation de fonctions, ou par ses ayants droit en cas de décès, qu'un an après l'un ou l'autre de ces événements. Au cas où ce cautionnement viendrait à être absorbé ou réduit par l'effet d'un jugement, le courtier ne pourrait continuer à exercer ses fonctions qu'après l'avoir reconstitué;

Article 10

Les entreprises d'assurances ont le droit de délivrer directement des polices et avenants à quiconque entend les souscrire sans intermédiaire. Elles peuvent d'autre part, faire rechercher des assurances par leurs agents munis d'un titre de nomination, et par leurs fonctionnaires paragraphe 3 de la loi du 10 février 1931, et accepter celles qui leur sont apportées spontanément par leurs employés salariés, mais, dans ces cas il est interdit aux entreprises d'assurances et à leurs fonctionnaires, démarcheurs, préposés et employés, de faire ou promettre à l'assuré aucune ristourne ou remise de prime sous quelque forme que ce soit, sous peine d'une amende égale au quadruple de la ristourne ou remise consentie.

La même interdiction est faite aux courtiers d'assurances, et sous peine de la même amende.

Article 12

Les intermédiaires non pourvus d'un titre de nomination d'agent ou non inscrits sur la liste d'immatriculation prévue par la présente loi ne peuvent recevoir plus d'une carte d'identité par branche d'assurance.

Tout porteur de carte d'identité ne peut en demander ni accepter une autre pour la même branche, sous peine d'une amende de 100 francs et, en cas de récidive de 1.000 francs.

Toute délivrance de carte d'identité devra être signalée au Ministère du Travail.

Article 11

Les syndicats professionnels de courtiers d'assurances légalement constitués pourront signaler au ministre du Travail, les cas de non-

conformité d'un courtier d'assurances aux conditions d'exercice de la profession.

Article 13

La présente loi ne s'applique pas aux opérations des courtiers-jurés d'assurances maritimes régies par la loi du 28 ventôse an IX.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14

Les personnes exerçant régulièrement la profession de courtier d'assurances et inscrites à ce titre au registre du commerce au jour de la promulgation de la présente loi, sont dispensées de l'examen visé à l'article 2, paragraphe *d*), ci-dessus, mais elles ne peuvent être immatriculées au tableau de la profession que si elles remplissent toutes les autres conditions prévues sous l'article 2.

Les Sociétés exerçant régulièrement la profession de courtier d'assurances et inscrites au registre du commerce au jour de la promulgation de la présente loi, seront immatriculées sans que leurs administrateurs-délégués et toutes personnes ayant pouvoir de les engager soient tenus de subir le susdit examen, mais pourvu qu'elles remplissent les autres conditions prévues par l'article 2.

Pourront être également immatriculées au tableau de la profession sans avoir à passer l'examen visé à l'article 2, paragraphe *d*), les personnes n'exerçant pas la profession de courtier d'assurances au jour de la promulgation de la présente loi, si elles ont été inscrites à ce titre au registre du commerce.

Pourront être enfin immatriculées au tableau de la profession sans avoir à passer l'examen visé à l'article 2, paragraphe *d*), les personnes ayant assumé dans une Société exerçant régulièrement la profession de courtier d'assurances et inscrites au registre du commerce, les fonctions de gérant ou d'administrateur avec pouvoirs d'engager cette Société avant le jour de la promulgation de la présente loi, même si elles n'assumaient plus ces pouvoirs au jour de cette promulgation.

Le cautionnement des personnes visées dans les présentes dispositions transitoires doit représenter 2% des sommes sur lesquelles elles justifient avoir acquitté la taxe sur le chiffre d'affaires au cours de l'année précédente, ce cautionnement devant être ensuite ajusté ainsi qu'il est dit sous l'article 2, paragraphe *e*), et atteindre au minimum 5.000 francs.